Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE l'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

ARRETE N° 2006/537
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS (DOCOB)
DU SITE NATURA 2000 FR 2100270 (N° REGIONAL 25)
« RIEZES DU PLATEAU DE ROCROI »

La Préfète des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.414-8 0 et suivants relatifs à la mise en œuvre des documents d'objectifs,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1er août 2006 nommant Madame Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu la circulaire interministérielle DNP/SDEN N° 2004-3 du 24 décembre 2004 relative à la gestion contractuelle des sites NATURA 2000,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/417 du 28 août 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/375 du 23 juillet 1999 portant constitution du comité de pilotage du site modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005/230 du 25 août 2005,

Vu l'avis favorable du comité de pilotage local en date du 20 septembre 2005,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er: Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle DNP/SDEN du 24 décembre 2004 susvisée, le document d'objectifs validé par le comité de pilotage est modifié comme suit :

- Les cahiers des charges utilisés pour la mise en œuvre des mesures de gestion en milieux forestiers ou en milieux ouverts situés sur des parcelles non agricoles, sont ceux référencés dans le document annexé au présent arrêté.
- Les modifications portent sur la nomenclature utilisée et les cahiers des charges correspondant qui figurent également en annexe du présent arrêté.
- La référence à la surface de 1.5 ha de la mesure F1 page 50 du DOCOB est abrogée.

(Le reste sans changement).

Article 2 : Le document d'objectifs du site NATURA 2000 FR 2100270 (n° régional 25) « Rièzes du plateau de Rocroi » prenant en compte les modifications visées à l'article 1er est approuvé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Ardennes, les maires des communes de Le Châtelet sur Sormonne, Gué d'Hossus, Regniowez et Rocroi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés.

Charleville-Mézières le 28 NOV. 2006

Pour la préfète,
La secrétaire générale

Marie-Hélène Desbazeille

Site NATURA 2000 – FR 2100 270
Rièzes du plateau de Rocroi N° Régional : 25

Modifications du document d'objectifs (DOCOB) : Mesures des contrats NATURA 2000 spécifiques, hors parcelles agricoles

Code mesure indiqué dans le document d'objectifs	Cahier des charges retenu	Intitulé du cahier des charges retenu	Montant de l'aide
B2	F27 005 CA 10	Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production.	Sur devis, plafonné à 4 000 €/ha
C3	F27 001 CA1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt	Sur devis, plafonné à 800 €/ha
F1 (A FH 005 OB)	MOCA 01 MOCA 03	Réouverture d'habitats par débroussaillement Entretien mécanique ou manuel des habitats ouverts	Sur devis détaillé Sur devis détaillé
F2 (AFH 004 OA)	MOCA 04	Entretien annuel des prairies par la fauche	170 €/ha/an
F3(AFH 004 OA et 1A)	MOCA 02 MOCA 02b	Entretien des habitats ouverts par le pâturage Pose et restauration de clôtures pour l'entretien annuel des habitats ouverts	180 €/ha/an Sur devis, plafonné à 50 €/ml
F4 (AFH 007)	MOCA 06	Décapage et ètrepages sur de petites placettes	Sur devis, plafonné à 1 500 € /placette
F5 (AHE 006 OA	MOCA 07	Création ou rétablissement de mares	30 € /m2
F6 (AHE 006 OA)	MOCA 07	Création ou rétablissement de mares	250 € /mare

Création ou rétablissement de clairières ou de landes en forêt	**F 27 001 CA1**

Objectif poursuivi : Opération non sylvicole visant à créer, maintenir ou restaurer des clairières. Ces clairières à pérenniser sont des habitats caractérisés par des espèces de milieux ouverts. L'opération peut viser à maintenir des mosaïques d'habitats patrimoniaux, des habitats ou des corridors biologiques pour les espèces citées ci-dessous.

Liste des habitats :

Habitats non forestiers hygrophiles, mésophiles à xérophiles ou habitats rocheux mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et hébergés sur des clairières forestières de taille réduite ou lisières de bois. Il s'agira de micro habitats associés à la forêt, de préférence à proximité d'habitats forestiers visés à l'arrêté du 16 novembre 2001.

Liste des espèces :

1303	*Rhinolophus hipposideros*	Petit rhinolophe
1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	Grand rhinolophe
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1321	*Myotis emarginatus*	Vespertilion à oreilles échancrées
1323	*Myotis bechsteini*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A409	*Tetrao tetrix tetrix*	Tétras Lyre continental

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir de clairières ou de landes en forêt.

Clauses et recommandations techniques :

1) En cas de création, la clairière est à installer dans du taillis ou des petits bois. Eviter les peuplements de tremble ou de robinier.
2) La taille de la clairière ne doit pas dépasser 1 500 m^2 *
3) La taille minimum de la clairière sera de 1000 m^2, sauf mention explicite dans le document d'objectifs.
4) Ces seuils de surfaces constituent un ordre de grandeur indicatif à apprécier au moment de la réouverture de la clairière, en s'appuyant sur une projection sommaire des houppiers.
5) Les travaux sont à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation
6) L'affectation boisée de la parcelle est à conserver
7) Ne pas utiliser la clairière comme place de dépôt de bois ou de lieu d'équipement pour l'accueil du public
8) Marquage à la peinture des arbres de lisière.
9) Ouverture/réouverture par intervention mécanique ou manuelle. L'exportation ne sera rémunérée que si les produits de la coupe sont conservés à proximité. La technique utilisée sera adaptée à la sensibilité des habitats.
10) Exportation des produits vers un lieu sûr en cas de besoin : prise en compte du risque d'incendie ou du risque sanitaire, exportation hors des habitats oligotrophes. Les moyens de débardage seront adaptés à la sensibilité des habitats.
11) Entretien mécanique ou manuel les années suivantes pour contenir les rejets et la végétation envahissante, gênant l'installation pérenne d'une flore de milieu ouvert.
12) Deux passages maximum en entretien dans les 5 ans après la création de la clairière (suivant la dynamique de la végétation).

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats : préciser notamment si l'exportation des produits est requise.

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat comprenant l'ouverture/réouverture initiale et les éventuels entretiens prévus dans les 5 ans du contrat. Il est conseillé de ne pas sous-estimer ces entretiens au moment de la préparation du contrat. Si le contrat comporte plusieurs ouvertures de clairières, il est conseillé de réaliser simultanément les travaux (économies d'échelle).

Aide proposée : elle comprend la maîtrise d'œuvre et les travaux proprement dits. Le cahier des charges s'appuie sur une surface indicative qui est la surface de clairière à travailler.

Montant proposé : il est à justifier sur facture (ou sur devis).
Ce montant est plafonné à **800 € HT** par clairière.

Financement proposé :
Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27001 "Création ou rétablissement de clairières ou de landes".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire, faisant l'objet de contrôle :

- fournir un couple de photos numériques datées avant et après les travaux de réouverture, présentant la clairière et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- contrôle des travaux réalisés sur la base des souches, rejets et marques à la peinture
- points 1, 6 et 7 des clauses et recommandations techniques.

Justificatifs à produire pour le paiement :

- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.
- Plan de situation des clairières au sein de la parcelle contractualisée.

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Nombre cumulé des clairières ayant fait l'objet de travaux de création, de maintien ou de restauration et montant total des travaux réalisés.

* : si la taille est supérieure à 1 500 m^2 ou les clairières nombreuses, les mesures de conservation des formations herbeuses ou des landes sont plus appropriées, comme par exemple A FH 004 ou A FH 005.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Annule et remplace les mesures type régionales n° F27.001 0A, F2
2003.

DIREN CA août 2006
Validation CRFPF : .....

Travaux de marquage, d abattage ou de taille sans enjeu de production	**F 27 005 CA10**

Objectif poursuivi :
Cette mesure concerne les **travaux de marquage, d abattage ou de taille** sans enjeu de production, c'est-à-dire dans le but **d améliorer le statut de conservation** des espèces citées ci-dessous. Elle concerne les activités d'éclaircie ou de nettoiements au profit de certaines espèces végétales de l'annexe 2 de la directive habitat ou d'habitats d'espèces pour des espèces animales d'intéret communautaire : selon leurs exigences éclairement du sol ou maintien d'un couvert de demi-ombre.

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) où ces espèces sont présentes et où le document d'objectifs a prévu de créer ou de rétablir de clairières ou de landes en foret.

Liste des espèces :

1166	*Triturus cristatus*	Triton crefé
1308	*Barbastella barbastellus*	Barbastelle
1323	*Myotis bechsteinii*	Vespertilion de Bechstein
1324	*Myotis myotis*	Grand murin
1902	*Cypripedium calceolus*	Sabot de Vénus
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin
A104	*Bonasa bonasia*	Gélinotte des bois
A224	*Caprimulgus europaeus*	Engoulevent d'Europe
A409	*Tetrao tetrix tetrix*	Tétras Lyre continental

Clauses et recommandations techniques :

- travaux à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation

Travaux à réaliser, comprenant selon les besoins :

- la désignation des tiges à enlever ;
- la coupe d'arbres, la création de cépées et l'abattage des végétaux ligneux non marchands, de façon à amener un éclairement maitfisé au sol ;
- la mise en tas sommaire des produits de coupe en dehors des stations d'espèces végétales à conserver si il n'y a pas de danger pour le milieu ;
- lorsque le fait de laisser les bois sur place représente un danger réel pour le milieu (habitats, incendies, attaques d'insectes...), l'enlèvement et le transfert des produits de coupe vers un lieu de stockage sûr est éligible. Le procédé de débardage sera choisi pour efre le moins perturbant possible pour les habitats et espèces visées par le contrat ;
- dévitalisation par annellation ;
- débroussaillage, fauche, broyage ;
- nettoyage éventuel du sol ;
- élimination de la végétation envahissante.

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d objectifs ou en annexe des contrats :

Nature de l'aide proposée : un investissement unique pendant la durée du contrat. Un nouveau passage en travaux sera à envisager au moins 10 ans plus tard.

Aide proposée : elle comprend la maitfise d'œuvre et les travaux proprement dits. Le cahier des charges s'appuie sur une surface indicative qui est la surface de la parcelle ou partie de parcelle à travailler, avec des intensités d'intervention pouvant efre très variables dans le secteur à travailler.

Clauses complémentaires à préciser en annexes des contrats

Montant proposé : il est à justifier sur facture détaillée (ou sur devis détaillé des travaux à réaliser).
Ce montant rapporté à l'hectare **est plafonné à** :

- **3 500 € HT / ha** si les produits de coupe sont laissés sur place
- **4 000 € HT / ha** si les produits de coupe sont transférés hors de la zone éclairée.

Financement proposé :
Mesure éligible à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 : F27 005 "Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production".

- 50 % Feoga PDRN mesure i 2 7
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire, faisant l objet de contrôle :

- fournier au moins un couple de photos numériques datées avant et après les travaux d'éclairement, présentant la zone travaillée et un objet fixe à proximité, facilement identifiable sur le couple de photos (un arbre singulier, par exemple).
- contrôle des travaux réalisés sur la base des souches, rejets et marques à la peinture.

Justificatifs à produire pour le paiement :

- Plan de localisation des zones effectivement travaillées à fournir au moment de la demande de paiement des travaux de réouverture.
- Facture ou mémoire détaillé des travaux réalisés.

Indicateurs de suivi et d'évaluation :

Surface (indicative) cumulée ayant fait l'objet de travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Réouverture d'habitats par débroussaillement	MOCA-01

Objectif poursuivi :

Couper les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts ou rocheux, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts ou rocheux tels que les entrées de grottes (chauve-souris).
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.
Cette mesure pourra être suivie d'une opération d'entretien mécanique ou par pâturage (MOCA-02, MOCA-03).

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 003 ; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :

- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser entre le 16 août et 28 février.
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- A préciser dans les clauses complémentaires : possibilité de maintien de quelques îlots ou bandes de ligneux répartis sur l'ensemble de la zone d'intervention, mais ne pouvant pas dépasser 30% de cette zone, une taille de la bordure de ces îlots ou bandes est possible. Conservation possible des Genévriers à condition que leur recouvrement n'excède pas 50 % de la zone d'intervention
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Si l'exportation est impossible hors d'un habitat d'intérêt communautaire, brûlage possible sur tôles et exportation des cendres
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Mode d'intervention : avec engins adaptés à la portance du sol et tronçonneuse, débroussailleuse et outils manuels, ...

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).*

MOCA-01

Nature de l'aide proposée :

Un investissement unique pendant la durée du contrat sur une surface donnée. La réalisation peut être découpée en tranches annuelles.

Aide proposée :

Elle comprend les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 (encadrement, suivi, ...). Les surfaces mentionnées dans la demande de contrat sont des surfaces en plein indicatives.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, ...)

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Période de réalisation des travaux (entre le 16 août et 28 février).
- Coupe ou dessouchage des ligneux,
- Exportation des produits de débroussaillage en dehors de la parcelle et en dehors d'habitats d'intérêt communautaire
- Cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de localisation des interventions, sur plan cadastral
- Factures certifiées acquittées ou mémoire détaillé des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Surface en plein (indicative) cumulée ayant fait l'objet de travaux de réouverture d'habitats par débroussaillement et montant total des travaux réalisés.

Signature du bénéficiaire du contrat

Date :

Entretien des habitats ouverts par le pâturage	MOCA-02

Objectif poursuivi :

Contenir par le pâturage les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts. Ces travaux font généralement suite à une première ouverture (mesure MOCA01), notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables.
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 004; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :
- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Etablissement d'un dossier de projet qui sera annexé au contrat (périodes, cloisonnements, chargement, durées de pâturage, ...

- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires, sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement localisé avec produits spécifiques autorisés
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Pâturage annuel selon les conditions définies dans le dossier de projet
- Certaines zones pourront être exclues temporairement du pâturage (zones de mise en défens permettant la préservation d'espèces remarquables, par exemple)
- Conduite du troupeau : gestion, suivi et traitements sanitaires, ...
- Fauche des refus et des rejets ligneux
- Entretien des clôtures fixes et des équipements annexes (parc de contention, système d'abreuvement)
- Pose et dépose des clôtures mobiles
- Tenue d'un cahier de pâturage

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).*

MOCA-02

Nature de l'aide proposée :

Une aide annuelle pour chacune des années de la durée du contrat.

Aide proposée :

Elle comprend la mise en place et le suivi du pâturage ainsi que la gestion du troupeau (surveillance, suivi sanitaire, ...).
L'acquisition d'animaux n'est pas éligible.
La surface pâturée se rapporte à une surface en plein. Les parties soustraites temporairement au pâturage sont incluses dans le calcul de la surface pâturée.

Montant proposé :

La rémunération de la mise en place et du suivi du pâturage est établie à **180 € par hectare de surface pâturée et par an**

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Surface pâturée définie ci-dessus
- Pâturage annuel selon les conditions définies dans le dossier de projet
- Fauche des refus et des rejets ligneux
- Entretien des clôtures fixes et des équipements annexes
- Tenue d'un cahier de pâturage

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Déclaration annuelle de réalisation des engagements (DARE)
- Plan de situation de la parcelle pâturée, sur plan cadastral, jointe à la 1ère déclaration annuelle

Indicateurs de suivi :

Surface pâturée annuelle cumulée des secteurs ayant fait l'objet de pâturage extensif et montant total de la mesure mise en oeuvre.

Signature du bénéficiaire du contrat

Date :

Pose et restauration de clôtures pour l'entretien annuel par pâturage des habitats ouverts	**MOCA-02-b**

Objectif poursuivi :

Contenir, par le pâturage, les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux ouverts.
Ces travaux font généralement suite à une première ouverture, notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables. Les clôtures s'avèrent indispensables en cas de mise en place d'un pâturage sur les parcelles que l'on veut maintenir ouvertes.
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005 ; ATM 004 ; AHE 004; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001 , en particulier les espèces suivantes :
- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Fournitures et mise en place des clôtures fixes et fourniture des clôtures mobiles
- Fournitures et mise en place des du parc de contention et du système d'abreuvement
- Pour mémoire, l'entretien de la clôture et des aménagements annexes est compris dans la mesure MOCA-02)
- La zone clôturée pourra inclure des secteurs qui ne sont pas d'intérêt communautaire, soit pour diminuer les longueurs des clôtures, soit pour inclure des zones tampons à maintenir ouvertes autour des habitats d'intérêt communautaire.
- Certains habitats sensibles au piétinement pourront faire l'objet d'une mise en défens permanente à l'intérieur de la parcelle contractualisée.

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).*

MOCA-02-b

Nature de l'aide proposée :
Un investissement unique pendant de la durée du contrat sur une surface donnée.

Aide proposée :

Elle comprend l'achat et la mise en place des clôtures et, éventuellement, la réalisation d'un parc de contention et d'un système d'abreuvement.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis et ne devra pas excéder **50 € TTC par mètre linéaire de clôture fixe réalisée (tout compris).** La longueur totale de la clôture devra apparaître précisément dans le devis.

Le devis devra faire apparaître de façon détaillée les différents éléments à financer :

- Clôture fixe et clôture mobile :
  - dégagements des abords
  - fournitures des clôtures et des accessoires nécessaires (fils, piquets, tendeurs, ...)
  - prestation et main d'œuvre

- Parc de contention :
  - fournitures des éléments nécessaires (fils, piquets, tendeurs, ...), prestation et main d'œuvre

- Système d'abreuvement :
  - fournitures des éléments nécessaires à la réalisation, prestation et main d'œuvre

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :
- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Réalisation de la clôture fixe et des éléments annexes prévus dans le contrat (parc de contention, abreuvoir, ...)

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Indication de la surface pâturée effectivement mise en place
- Plan de situation, sur plan cadastral, des éléments mis en place
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Linéaire de clôture fixe mis en place et montant total des travaux réalisés
Superficies totales encloses par les clôtures fixes permettant le pâturage

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat :

Entretien mécanique ou manuel des habitats ouverts	MOCA-03

Objectif poursuivi :

Contenir les espèces ligneuses dans les habitats ouverts ou semi-ouverts, et dans les habitats d'espèces animales et végétales de milieux.
Ces travaux font généralement suite à une première ouverture (mesure MOCA-01), notamment lorsque cette ouverture a généré des rejets ligneux indésirables.
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004; AFH 005; ATM 004; AHE 003; AHE 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- 2330, 3110, 3130, 3140, 3150, 4010, 4030, 5110, 5130, 6110*, 6210, 6230*, 6410, 6430, 6440, 6510, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230, 8160*, 8210, 8220, 8310.

Pour les habitats **6440** : Prairies alluviales inondables et **6510** : Prairies maigres de fauche se reporter à la fiche MOCA-04

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :
- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Intervention entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire
- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement en localisé avec produits spécifiques autorisés
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois maximum pendant la durée du contrat. La ou les années d'intervention seront précisées dans le contrat
- Maintien possible de certains îlots de buissons (à préciser dans les clauses complémentaires)
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention
- Exportation des produits de broyage si les volumes sont trop importants pour les laisser sur place. Cette précision sera indiquée lors dans les clauses complémentaires.

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).*

- Mode d'intervention :

  Option a : intervention mécanique, à l'aide de faucheuse, broyeurs ou girobroyeurs selon les possibilités locales.
  Option b : intervention manuelle, avec débroussailleuse et outils manuels.

Nature de l'aide proposée :

Un ou deux investissements pendant la durée du contrat sur une surface donnée.

Aide proposée :

Elle comprend l'intervention sur les parcelles prévues dans le contrat et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007.

Montant proposé :

Le montant du projet se détermine d'après devis détaillé qui tiendra compte des caractéristiques des parcelles contractualisées (difficultés d'accès, pente, relief, rochers, exportation des végétaux...), du temps d'intervention et de la main d'œuvre. Les coûts plafonnés s'appulent sur une surface travaillée indicative.

- Pour l'option a, intervention mécanique,
  le montant est limité à **4 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**

- Pour l'option b intervention manuelle,
  le montant est limité à **5 000 € TTC / ha travaillé et par intervention**

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :
- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Relevé des périodes d'intervention (entre le 31 juillet et le 31 décembre, sauf indication contraire).
- Entretien par coupe, fauche ou broyage mécanique, 2 fois, au maximum, pendant la durée du contrat.

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de situation de la parcelle ou partie de parcelle objet de la mesure sur plan cadastral avec indication de la surface en plein indicative
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Surface cumulée des secteurs ayant fait l'objet des travaux et montant total des travaux réalisés.

Signature du bénéficiaire du contrat

Date :

Entretien annuel des prairies par la fauche	MOCA-04

Objectif poursuivi :

Entretenir de façon traditionnelle et annuelle les prairies de fauche afin de maintenir les habitats et les espèces animales et végétales inféodées à ces milieux.
Cette mesure s'applique exclusivement aux prairies maigres de fauche et aux prairies inondables alluviales et aux habitats des espèces citées ci-dessous. Dans la grande majorité des cas ces habitats sont encore du domaine agricole et les mesures pourront donc être contractualisées par le biais des Contrats d'agriculture durable (CAD).

Mesure éligible :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AFH 004 ; AFH 005

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats et Oiseaux) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats et espèces suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- **6440** Prairies alluviales inondables
- **6510** Prairies maigres de fauche

Liste des espèces concernées :

Espèces de l'annexe II de la Directive Habitats mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- Chauve-souris, Amphibiens, Libellules et papillons
- Flore

Espèces de l'annexe I de la Directive Oiseaux mentionnées dans l'arrêté du 16 novembre 2001, en particulier les espèces suivantes :
- A030 Cigogne noire, A031 Cigogne blanche, A081 Busard des roseaux, A084 Busard cendré, A119 Marouette ponctuée, A122 Râle des genêts, A338 Pie-grièche écorcheur.

Clauses et recommandations techniques :

- Pas de travail du sol, ni de mise en culture
- Intervention après le 31 juillet, sauf indication contraire
- Pas de fertilisation, pas d'emploi de produits phytocides ni phytosanitaires sauf autorisation accordée en cas de lutte contre les chardons : traitement en localisé avec produits spécifiques autorisés
- Ne pas planter d'arbres ou d'arbustes

- Entretien mécanique annuel à l'aide de faucheuses, broyeurs ou girobroyeurs selon les possibilités locales. Préférence pour la fauche qui permet une exportation plus facile et de moindres dégâts sur la petite faune (insectes notamment)
- Intervention centrifuge obligatoire (du centre vers l'extérieur de la parcelle).
- Exportation obligatoire des produits de fauche en dehors des habitats d'intérêt communautaire
- Tenue d'un cahier de gestion de la parcelle avec mention des périodes d'intervention

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ….).*

MOCA-04

Nature de l'aide proposée :

Une aide annuelle pour chacune des années spécifiées dans le contrat.

Aide proposée :

Elle comprend l'intervention annuelle sur les parcelles prévues dans le contrat.
Les surfaces mentionnées se rapportent à des surfaces en plein fauchées.

Montant proposé :

La rémunération de l'intervention s'établit à **170 € par hectare travaillé et par an**

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Superficie fauchée
- Entretien mécanique annuel à l'aide de faucheuses, broyeurs ou girobroyeurs.
- Exportation obligatoire des produits de fauche en dehors des habitats d'intérêt communautaire
- Relevé des périodes de d'intervention

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Déclaration annuelle de réalisation des engagements (DARE)
- Plan de situation de la parcelle fauchée sur plan cadastral, jointe à la 1ère déclaration annuelle
- Déclaration des superficies fauchées

Indicateurs de suivi :

Surface en plein annuelle cumulée des secteurs ayant fait l'objet de fauche et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat

Décapage et étrépage sur de petites placettes	**MOCA-06**

Objectif poursuivi :

Opération ayant pour but de favoriser le rajeunissement de certains habitats d'intérêt communautaire par la réinstallation de communautés plonnières sur les zones travaillées, grâce à la mobilisation des banques de semences ainsi mises à jour. Cette mesure peut-être complétée par une mesure de mise en défens (MOCA-09) dans laquelle est également prévue la mise en place de panneaux d'information sur l'objet de cette mise en défens.
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

ATM 003 ; AFH 007.

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les habitats suivants sont présents :

Liste des habitats concernés :

Habitats non forestiers mentionnés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :
- 4010, 4030, 6110*, 6120, 6210, 6230*, 6410, 6430, 7110, 7140, 7150, 7210*, 7220*, 7230.

Clauses et recommandations techniques :

- Réalisation d'un dossier de projet (situation, surfaces, profondeur, réalisation, périodes d'intervention,...) qui sera annexé au contrat
- Travaux à réaliser entre le 16 août et le 31 janvier en période de moindre perturbation
- Réalisation manuelle ou mécanique
- Sauf précision dans le document d'objectifs, les surfaces unitaires ne devront pas être supérieures à 30 m^2
- Exportation des matériaux en dehors des habitats d'intérêt communautaire

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).*

Nature de l'aide proposée :

Un investissement unique pendant la durée du contrat.

Aide proposée :

Elle comprend les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 (encadrement, suivi, ...).

Montant proposé :

Il est à justifier sur devis.
Ce montant ne doit pas excéder **1 500 € TTC /placette travaillée.**

MOCA-06

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Réalisation des placettes d'étrepage ou de décapage
- Surfaces unitaires inférieures ou égales à 30 m^2, sauf précision dans le document d'objectifs
- Exportation des matériaux en dehors des habitats d'intérêt communautaire

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de situation des travaux d'étrepage sur plan cadastral
- Déclaration des superficies réellement travaillées
- Factures certifiées acquittées ou mémoires détaillés des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Nombre total de zones étrepées, surface cumulée des zones étrépées et montant total des travaux réalisés.

Date :

Signature du bénéficiaire du contrat :

Création ou rétablissement de mares	MOCA-07

Objectif poursuivi :

Entretenir, créer ou restaurer des habitats favorables aux espèces citées ci-dessous.
Cette mesure s'applique aux habitats naturels et aux espèces d'intérêt communautaire des secteurs non agricoles et non forestiers, définis et localisés dans le Document d'objectifs.

Mesure éligible :

Mesures éligibles au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

AHE 006

Zone d'application de la mesure :

Sites Natura 2000 (directive Habitats) pour lesquels le Document d'objectifs a prévu cette mesure et dans lesquels les espèces suivantes sont présentes ou dont la présence a été suspectée dans le Document d'objectifs :

- 1166 Triton crêté
- 1042 Leucorrhine à gros thorax
- 1831 Flûteau nageant
- 1193 Sonneur à ventre jaune
- 1044 Agrion de Mercure

Clauses et recommandations techniques :

- Travaux à réaliser d'octobre à fin février, hors période de pleine activité biologique
- Pas de communication avec un cours d'eau permanent, pas d'introduction d'espèces prédatrices des œufs et têtards (poissons...)
- Ne pas entreposer de sel et ne pas utiliser de produits phytosanitaires à proximité de la mare
- Entretien possible par curage sans reprise du profil de la mare à l'issue du contrat
- Ne pas agrainer à moins de 100 mètres de la mare.
- Coupe et dessouchage des espèces ligneuses sur l'emprise de la mare et au besoin sur les abords de celle-ci pour assurer une partie ensoleillée.
- Abattage des bois en dehors de la mare, sinon, retrait des rémanents du plan d'eau
- Les produits issus de la coupe sont exportés dans le cas où la mare est installée sur un habitat ouvert d'intérêt communautaire.
- Terrassement d'une mare permanente ou temporaire selon les caractéristiques suivantes : taille maximum de 150 m^2 – profondeur comprise entre 0.6 et 1.2 mètres – profilage des berges en pente douce sur une partie du pourtour, se raccordant avec le terrain naturel (pas de talus abrupt) – au besoin colmatage par apport d'argile.
- La taille minimum de la mare doit être de 10 m^2, sauf autre spécification indiquée dans le document d'objectifs.
- Enlèvement des déblais et des macro-déchets à plus de 20 m de la mare si les milieux riverains sont fragiles
- Remise en état du terrain si l'intervention mécanique a causé des dégâts sur les sols autour de la mare
- En cas d'entretien de mare existante, curage à vieux fond en conservant intacte une partie de la mare préexistante pour faciliter la recolonisation biologique de l'ensemble.
- Entretien sommaire si nécessaire de la mare et des abords (dans un rayon de 10 m) par débroussaillage, limité à un passage sur la durée du contrat

Clauses complémentaires à préciser dans les documents d'objectifs ou en annexe des contrats :
Au besoin, selon le contexte du chantier, prévoir un entretien de la mare et de ses abords par débroussaillage dans les 5 ans qui suivent la création ou le rétablissement de la mare.

Montage du dossier : *Des clauses complémentaires relatives à la réalisation et aux engagements pourront être apportés lors du montage du dossier de contrat en fonction des spécificités liées à la nature de la parcelle contractualisée (accessibilité, pente, portance du sol, obstacles, présence d'espèces sensible, options retenues, ...).*

MOCA-07

Aide proposée :

Elle comprend la maîtrise d'œuvre à partir de 2007 et les études, frais d'expert et les travaux proprement dits. Les surfaces et les profondeurs indiquées ci-dessus sont indicatives et constituent un ordre de grandeur, sachant que la taille de la mare est difficile à estimer au moment de sa création et que cette taille variera au cours de l'année.

Montant proposé :

Il est à justifier sur facture (ou sur devis). Le montant maximum, rapporté à une surface indicative, ne doit pas excéder :

Création, réhabilitation		Entretien de mare existante
En marais et tourbières	Hors marais et tourbières	
30 € TTC par m^2	**15 € TTC par m^2**	**250 € TTC par mare**

Le devis devra faire apparaître de façon détaillée les différentes étapes des travaux.

Financement proposé :

Mesure éligible au titre de la mesure t du PDRN, visée à l'annexe V de la circulaire du 24 décembre 2004 :

- 50 % Feoga PDRN mesure t
- 50 % MEDD

Engagements du bénéficiaire faisant l'objet de contrôle :

- Le contrôle des travaux réalisés portera sur les fonctionnalités biologiques de la mare, en particulier sur son profil et sur le contrôle de la végétation ligneuse permettant à la lumière du soleil d'atteindre tout ou partie de la mare et de ses abords.

Justificatifs pour la mise en paiement :

- Plan de situation des travaux, sur plan cadastral
- Factures certifiées acquittées ou mémoire détaillé des travaux réalisés en régie

Indicateurs de suivi :

Nombre et superficies de mares ayant fait l'objet de travaux de création, d'entretien ou de restauration et montant total des travaux réalisés.

Signature du bénéficiaire du contrat :

Date :

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Charleville-Mézières, le 28 NOV. 2006
Pour la préfète,
la secrétaire générale

Marie-Hélène Desbazeille